



Service public fédéral
Sécurité sociale

RAPPORT D'ACTIVITÉ

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

2008



Préface

Cher Lecteur,
Et, pour au moins 16% d'entre vous, cher Volontaire,

Alors que se profile 2011, Année Européenne du Volontariat et que se prépare activement la présidence belge de 2010 qui devrait voir diverses activités consacrées au volontariat, vous avez sous les yeux le rapport 2008 du Conseil supérieur des Volontaires, organe consultatif et de réflexion s'exprimant au nom des quelques 1.600.000 volontaires impliqués régulièrement dans ces activités qui sont le ciment de notre société.

Les représentants des 40 associations et les experts composant le CSV ont, sous la présidence active de Mme Irmgard Paulus et avec le support efficace des membres du Secrétariat, fonctionnaires au SPF Sécurité sociale, à maintes reprises eu l'occasion de faire entendre un point de vue ancré dans les réalités du terrain ; ils ont aussi relayé les demandes et difficultés de ce même terrain et veillé, dans la mesure des moyens disponibles, à promouvoir la mise en œuvre optimale de la loi sur le volontariat.

Vous en trouverez l'écho dans les pages qui suivent et lirez que les chantiers ouverts sont nombreux et essentiels.

Suzanne Van Sull

Présidente

PS : ceux d'entre vous qui reçoivent le présent rapport d'activité sous forme électronique peuvent en obtenir, sur simple demande, une version papier

Table des matières

Préface

1. Avis et recommandations

- 1.1. Mémoire
- 1.2. Avis « Volontariat et Étrangers »
- 1.3. Avis indemnités
- 1.4. Correspondance échangée avec les Ministres au sujet des assurances et du fonctionnement du CSV

2. Le Conseil supérieur des volontaires

2.1. Réunions plénières

2.1.1. Première réunion plénière :

Concertation sur le mémoire à adresser au gouvernement au sujet du volontariat et analyse, en présence d'un représentant du « Vlaams Minderhedencentrum », de la problématique « étrangers et volontariat »

2.1.2. Deuxième réunion plénière :

Suivi des lettres adressées à différents Ministres, et rapport des groupes de travail "assurances" et "indemnités".

2.1.3. Troisième réunion plénière :

Concertation au sujet de l'avis « indemnités »

2.1.4. Quatrième réunion plénière :

Exposé de Monsieur Markus Held (Centre européen du Volontariat) sur le thème « 2011 Année européenne du Volontariat ? » et sur celui de la présidence belge de l'Union européenne en 2010

2.2. Groupes de travail

2.2.1. Groupe de travail « Indemnités »

2.2.2. Groupe de travail « Assurances »

Conclusions

Annexes :

- 1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (version mise à jour au 19-05-2009);
- 2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires.

1. Avis et recommandations

1.1. Mémoire

En mai 2008, le Conseil supérieur des Volontaires a adressé un mémoire au Gouvernement belge fraîchement ému. Cet avis a également été transmis aux Ministres et Parlementaires concernés par le volontariat et le statut des volontaires, tant au niveau fédéral que régional et communautaire.

Dans ce mémoire, le CSV demande la reconnaissance du travail qu'il accomplit en tant qu'organe consultatif incontournable, qui doit être sollicité pour toute mesure politique (dans quelque domaine que ce soit) concernant ou conditionnant le volontariat.

Pour pouvoir s'acquitter convenablement de ses missions, le CSV demande les moyens nécessaires, notamment pour que des études approfondies sur des thèmes tels que l'accès au volontariat pour les personnes étrangères, les indemnités, l'obligation de contracter une assurance, etc., puissent être réalisées.

Le Conseil supérieur des Volontaires attire également l'attention sur le fait qu'il est indispensable que les informations relatives au volontariat soient diffusées, que l'exécution de la loi relative aux droits des volontaires soit évaluée et que des concertations régulières aient lieu entre autorités fédérale, communautaires et régionales. Il est évident que le Conseil doit être tenu au courant des initiatives et développements éventuels en la matière, de manière à pouvoir émettre un avis sur ces questions.

Ce mémoire a reçu un accueil favorable, notamment de la part du premier Ministre de l'époque, Yves Leterme, et du Vice-Premier Ministre, et Ministre des Finances, Didier Reynders.

Espérons qu'un grand nombre de points figurant dans ce mémoire pourront être réalisés avant la fin du deuxième mandat du CSV.

Mémorandum du Conseil supérieur des volontaires

Mai 2008

Introduction générale

En Belgique, le volontariat a la cote. Plus de 1,6 millions de volontaires, soit la population des provinces du Limbourg, de Namur et du Brabant Wallon réunies, s'investissent au quotidien pour lutter contre la pauvreté, aider les nouveaux arrivants dans leur processus d'intégration, au travers de d'activités d'éducation, de la sauvegarde de l'environnement, de projets de prévention, de projets de mobilité, d'activités sportives et culturelles, afin de travailler avec les jeunes, les moins jeunes, les personnes handicapées,...

Des dizaines de milliers d'associations, d'ASBL, d'autorités locales (ou autres) et d'associations de fait, sont et restent actives grâce au dynamisme déployé par tous ces volontaires. Les volontaires effectuent des tâches pratiques, mais assument également des responsabilités -au travers de tâches administratives. Les initiatives nouvelles naissent souvent du travail de pionnier d'un groupe de volontaires. Il est évident que, sans ce travail désintéressé d'autant de volontaires, de nombreuses organisations, associations et initiatives ne pourraient se maintenir ou seraient contraintes de fonctionner en mode mineur.

Sans ce travail des volontaires, c'est toute la société qui s'étiolerait : le volontariat consolide le capital social de notre société, apporte cohésion sociale, chaleur humaine et travail en commun. La pierre angulaire de cet édifice est le lieu de rencontre que constitue le volontariat et qui permet de nouer des contacts sociaux, d'encourager la participation de personnes diverses, sans distinction de vécu, de niveau de formation, de sexe, de position sociale, d'origine ethnique ni de convictions religieuses.

Le volontariat est bénéfique aux volontaires eux-mêmes : il leur apporte des possibilités d'épanouissement et d'enrichissement personnel ainsi qu'une meilleure santé (mentale et physique).

Est-il encore besoin de souligner l'importance du volontariat pour le bon fonctionnement de la démocratie ? L'intérêt économique du volontariat n'est certainement pas quantité négligeable. Les données statistiques montrent que le volontariat représente environ 5 % du PNB.

Conseil supérieur des Volontaires

A l'occasion de l'AIV 2001, le Gouvernement belge a clairement opté pour la création et l'installation d'un organe consultatif pour le volontariat. Cette réflexion a abouti, en 2002, à la création du Conseil supérieur des Volontaires qui s'est vu confier une série de tâches et missions, telles que l'information des pouvoirs publics sur l'importance, la nécessité et les besoins des volontaires, ce qui va clairement de pair avec une compétence consultative dans le chef du Conseil.

Reconnaissance du travail du Conseil supérieur des Volontaires

Le Conseil supérieur des Volontaires se compose de représentants des acteurs de terrain et compte autant de membres francophones que néerlandophones, auxquels vient s'ajouter un membre effectif de la Communauté germanophone. Lors du premier mandat du Conseil supérieur des Volontaires, il s'est avéré que la structure était opérationnelle, **à condition que** :

- le Gouvernement fédéral et les Ministres compétents reconnaissent la force, le dynamisme et l'expertise de la société civile et des volontaires représentés et défendus par le CSV.
- cette reconnaissance implique **l'engagement formel** :
 - de **consulter** le Conseil supérieur des Volontaires sur toute mesure ou décision, ayant des répercussions sur le volontariat.
 - de ne pas modifier la loi existante sur le volontariat sans avoir sollicité l'avis préalable du Conseil supérieur des Volontaires.
 - d'examiner attentivement tout avis du Conseil supérieur des Volontaires et d'y **réagir de manière formelle**. Si l'avis du Conseil supérieur des Volontaires n'est pas suivi, une motivation est nécessaire.

Le Conseil supérieur des Volontaires est un organe consultatif incontournable, qui doit être sollicité pour toute mesure politique (dans quelque domaine que ce soit) concernant ou conditionnant le volontariat.

- **C'est pourquoi le Conseil supérieur des Volontaires entend exprimer son profond mécontentement quant à la discussion menée à propos des moyens de la Loterie nationale (assurance collective) en l'absence de toute question, évaluation ou de tout avis du Conseil supérieur des Volontaires. Le Conseil supérieur des Volontaires s'oppose à la possible suppression de ces moyens du budget de la Loterie nationale.**
- **Le Conseil supérieur des Volontaires estime que les modifications éventuelles apportées à la loi sur le volontariat doivent suivre une procédure d'avis et de concertation. Intervenir par le biais de lois-programmes ne constitue pas la méthode adéquate.**

Soutenir le fonctionnement proactif du Conseil supérieur des Volontaires

Le Conseil supérieur des Volontaires entame son deuxième mandat et entend remplir avec efficacité **toutes les missions qui lui sont confiées**, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil Supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002), à savoir :

1. collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat ;
2. examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat ;
3. de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire de propositions concernant les volontaires et le volontariat ;

4. entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

Mais, pour l'instant, le Conseil supérieur des Volontaires ne dispose pas des **moyens** nécessaires à l'accomplissement efficace de ces missions. Le budget de fonctionnement qui lui est alloué (pour 2008 : 14.000 euros) est insuffisant.

Si le budget n'a pas été dépassé lors du premier mandat, c'est principalement grâce à une gestion stricte et parcimonieuse du peu de moyens disponibles. Suite à la lenteur des procédures, le Conseil supérieur des Volontaires n'a pu débiter ses activités 2007 qu'en septembre 2007.

Nous demandons une augmentation substantielle du budget, de sorte que le Conseil supérieur des Volontaires puisse exercer ses activités de manière efficace, et que nous puissions confier des tâches effectives aux experts membres du Conseil supérieur des Volontaires.

Le Conseil supérieur des Volontaires insiste également pour que les parlementaires qui souhaitent déposer des propositions de loi ayant un impact sur le volontariat, les soumettent d'abord pour avis au Conseil supérieur des Volontaires (ex. proposition de loi visant à instaurer un congé non rémunéré pour le volontaire qui est administrateur d'une organisation de volontaires).

Un budget solide pour une fonction consultative de qualité

Comme nous l'avons déjà dit, le budget de fonctionnement actuel est principalement affecté à l'organisation des réunions plénières du Conseil supérieur des Volontaires. Plusieurs groupes de travail ont été toutefois installés, permettant au Conseil supérieur des Volontaires d'examiner, sur une base plus large, certains aspects spécifiques du volontariat ou éléments de la loi sur le volontariat, de les passer au crible et d'aboutir, à la lumière des informations collectées, à un projet de position discuté en réunion plénière.

En 2007, un groupe de travail indemnités et un groupe de travail assurances ont vu le jour. Ces deux groupes de travail fonctionnent grâce à la bonne volonté de plusieurs membres du Conseil supérieur des Volontaires. Le Conseil supérieur des Volontaires considère le groupe de travail « indemnités » comme l'une de ses priorités, au vu de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005. Ce groupe de travail dispose d'un coordinateur, de membres motivés et est assisté par des experts du secteur.

D'autres groupes de travail sont évidemment prévus (par exemple : étrangers et volontariat, interprétation de la loi,...).

Le CSV demande une extension de ses capacités d'action par le biais :

- **d'un accroissement des moyens financiers (18.000 euros pour le fonctionnement régulier, 50.000 euros à affecter aux travaux des groupes de travail et/ou aux études).**
- **d'un engagement formel de mener une étude au moins tous les deux ans par l'intermédiaire du service public compétent, avec suivi par le Conseil supérieur des Volontaires.**
- **de moyens permettant au CSV de faire appel à des experts**

externes et/ou indépendants.

- de l'extension des possibilités du site internet.

Le Conseil supérieur des Volontaires, un levier à utiliser

Le CSV insiste sur la nécessité impérieuse d'information et d'évaluation de la mise en pratique du cadre légal (précisions sur les étrangers et volontaires sous statut précaire, obligation d'assurance, indemnités). Le Conseil supérieur des Volontaires est disposé à y travailler et à rédiger des avis circonstanciés (études) sur ces thèmes et attend des autorités qu'elles évaluent et diffusent rapidement les résultats de cette évaluation.

Le Conseil supérieur des Volontaires demande aux Ministres compétents de diffuser des informations sur la loi sur le volontariat, par le biais des administrations provinciales et locales, après concertation des et en collaboration avec les organisations qui font partie du Conseil supérieur des Volontaires.

En outre, nous constatons que, bien que la loi sur le volontariat soit fédérale, elle entraîne également de nombreuses répercussions aux niveaux des Communautés et des Régions. Tant en matière de compétences que d'harmonisation des différentes réglementations présentant un impact sur le volontariat, concertation et communication doivent être les maîtres-mots.

C'est pourquoi le Conseil supérieur des Volontaires demande qu'une concertation régulière ait lieu entre les autorités fédérales et celles des Communautés et des Régions. Le Conseil supérieur des Volontaires doit au moins être informé des initiatives et évolutions sur lesquelles il pourra également rendre un avis.

DE EERSTE MINISTER



WETSTRAAT 16
1000 BRUSSEL

FOD Sociale Zekerheid
Hoge Raad voor Vrijwilligers
Mevrouw Irmgard Paulus
Voorzitter
De heer Christian Dekeyser
Secretaris
Eurostation II
Victor Hortaplein 40
1060 Brussel

uw kenmerk

vragen naar / e-mail
bart.ooghe@premier.fed.be

ons kenmerk
2-2203-Werk1/vvc28
telefoonnummer
02/501.02.45

bijlagen

datum

16.06.08

Betreft: activiteitenverslag en memorandum van de Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV)

Mevrouw de Voorzitter,
Mijnheer de Secretaris,

Ik heb het activiteitenverslag 2003-2006 en het memorandum van de Hoge Raad voor Vrijwilligers goed ontvangen.

Vrijwilligers nemen een uiterst belangrijke plaats in onze samenleving in. Een maatschappij zonder vrijwilligers en zonder vrijwilligersorganisaties zou simpelweg kleurlozer, kouder en eenzamer zijn. De dagelijkse inzet van duizenden vrijwilligers op vlak van welzijn, sport, cultuur, internationale solidariteit, levensbeschouwing, leefmilieu, vorming enzovoort, is één van de meest kostbare en te koesteren krachten in een tijd waarin de economie steeds dominantier wordt.

Terwijl de zelforganiserende kracht van vrijwilligersorganisaties een essentieel kenmerk is van het vrijwilligerswerk, kan de overheid toch een handje toesteken door een passend kader te voorzien. Daarbij kan en mag zij niet alleen handelen, maar moet zij continu een beroep doen op de terreinkennis en ervaring van de vrijwilligersorganisaties.

De afgelopen jaren heeft de Hoge Raad voor Vrijwilligers zijn nut op dat vlak ten overvloede bewezen. De betrokkenheid bij de totstandkoming en de verbeteringen van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers was cruciaal. Deze regering is ervan overtuigd dat de expertise en de betrokkenheid van de vrijwilligersorganisaties onontbeerlijk is om het wettelijk kader van vrijwilligerswerk verder te verbeteren. Eén van de dossiers die wij samen met u willen oplossen, is de problematiek van het vrijwilligerswerk door vreemdelingen.

Ik hoop en vertrouw op een goede samenwerking.

Hoogachtend,

Yves Leterme

.be



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Rue de la Loi, 9 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 22 mai 2008

**Le Vice-Premier Ministre
Le Ministre**

**Monsieur C. Dekeyser
Secrétaire
Conseil Supérieur des Volontaires
Eurostation 2
Place Victor Horta, 40**

1060 BRUXELLES

Votre courrier du :

Vos références :

Nos références :
DR/HVQ/CSV

Annexe(s) :

Monsieur le Secrétaire,

J'ai bien reçu votre courrier du 7.5.2008 ainsi que le memorandum et le rapport d'activité 2003-2007 qui s'y trouvaient annexés.

Croyez bien qu'ils ont retenu ma meilleure attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Didier REYNDERS

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

Hugues Vlemincq

Communication

Tél : 02 233 83 67 - Fax : 02 233 83 46

E-mail : hugues.vlemincq@ckfin.minfin.be

.be

1.2. Avis « Volontariat et Étrangers »

Début mai 2008, le Conseil supérieur des Volontaires a adressé à la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, Madame Joëlle Milquet, un avis relatif à la nécessité d'adapter ou non la législation en vigueur, pour que les étrangers puissent exercer des activités de volontariat en Belgique.

Cet avis a pour but de préciser la position du Conseil supérieur des Volontaires au sujet des propositions énoncées dans un courrier daté du 17 mars 2008, par Monsieur Piette, alors Ministre de l'Emploi, en ce qui concerne la loi relative aux droits des volontaires.

Peut-être est-il opportun de rappeler certains éléments de ce dossier.

Les propositions formulées concernent d'une part la législation du travail, évoquée dans l'article 9, § 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et par ailleurs les dispositions prévues à l'article 9, § 2 de la même loi, article relatif aux conditions supplémentaires pouvant être imposées à certains ressortissants étrangers pour l'exercice du volontariat.

Concernant l'article 9, §1er et le droit du travail :

En 2003, une proposition de loi a été déposée sur les droits des volontaires. Celle-ci comportait une section relative au droit du travail. En substance, il était proposé de considérer que le droit du travail ne s'appliquait pas aux volontaires sauf exception à déterminer par arrêtés. Les partenaires sociaux ont demandé d'inverser la logique. La loi adoptée le 3 juillet 2005 considérait donc que le droit du travail s'appliquait sauf exception. Le Ministre de l'Emploi de l'époque n'a pu proposer les exceptions pourtant attendues et nécessaires.

Lors d'une modification de la loi intervenue en juillet 2006, il a été proposé par le législateur de ne plus évoquer le droit du travail.

Cette option avait été choisie par le législateur car il lui était apparu que, bien que le droit du travail puisse trouver à s'appliquer déjà aux volontaires, peu de problèmes liés au droit du travail étaient apparus.

Dans la présentation de la loi modificative de juillet 2006, le législateur précisait que : *«Tel n'est pas l'objectif visé: la loi relative aux volontaires n'a pas pour but de soumettre de manière générale tous les volontaires aux lois relatives au travail précitées, comme c'est le cas pour les travailleurs salariés. Pour clarifier cet aspect, nous supprimons le texte de l'article 9, § 1er, et revenons à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005, et qui ne posait aucun problème d'interprétation en la matière.»*

En Commission des Affaires Sociales, l'argument déterminant avait été que *«Le droit commun ne permet que difficilement de réprimer les abus. L'Inspection du travail est un service bien plus efficace dans ce domaine spécialisé. Et elle n'a encore jamais posé de problèmes à des organisations bénévoles quelconques.»* La représentante du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique avait rappelé que *«les services d'inspection disposent d'un pouvoir d'appréciation important. Et ils ont toujours fait preuve de bon*

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

sens dans la manière de traiter les organisations de volontaires. Il n'y aucune raison que la proposition de loi à l'examen change cela.»

Le législateur s'est basé sur cet argument pour retirer de la loi toute référence au droit du travail.

Le Conseil Supérieur des Volontaires était quant à lui d'avis de considérer de façon générale que le droit du travail ne s'appliquait pas aux volontaires sauf exceptions (comme la législation relative au bien-être).

Concernant l'article 9, § 2 :

La section relative aux ressortissants étrangers prévoyait une procédure particulière permettant à ceux-ci de ne pas devoir remplir les démarches et conditions pour l'obtention d'un permis de travail pour la réalisation d'activités comme volontaires.

Cette exemption devait être réglée par un arrêté qui n'a jamais été pris.

Ces dispositions non finalisées sont d'application aujourd'hui.

À chaque fois qu'il en a eu l'occasion, le Conseil Supérieur des Volontaires a rappelé l'importance de prendre les dispositions devant permettre aux ressortissants étrangers concernés par l'article 9, § 2 de pouvoir accéder au volontariat.

Le Ministre Piette demandait au Conseil Supérieur des volontaires de réagir à trois propositions devant être cumulées.

**Avis « Volontariat et Étrangers »,
adressé le 6 mai 2008 à la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances,
Madame Joëlle Milquet**

Cet avis, émis à la demande de Monsieur Piette, alors Ministre de l'Emploi, a pour but de préciser la position du Conseil supérieur des Volontaires au sujet des propositions - devant être cumulées - énoncées par ce dernier dans un courrier daté du 17 mars 2008, en ce qui concerne l'adaptation de la loi relative aux droits des volontaires pour les sections qui concernent l'emploi.

Le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas opportun de mettre en oeuvre les propositions 1 et 2 du Ministre Piette, à savoir :

Proposition 1:

L'art. 9 de la loi est complètement remplacé comme suit:

"Les dispositions applicables aux travailleurs salariés et personnes assimilées sont uniquement applicables aux volontaires qui travaillent sous l'autorité d'une autre personne lors de l'accomplissement de leur volontariat."

Proposition 2:

Un nouvel article est inséré dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Art. X :

"Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 150 à 750 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui, en tant qu'organisateur de volontariat, a commis des actes qui peuvent induire en erreur soit le volontaire, soit la personne ou l'organisation qui a recours à ses services, soit les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;
2. toute personne qui a recours aux services d'un volontaire et qui a commis des actes qui peuvent induire en erreur soit le volontaire, soit l'organisation qui met des volontaires à disposition, soit les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution."

ET

Remplacer l'art. 22, 3° comme suit:

"Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi et par les unités compétentes surveillent l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires effectuent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Les fonctionnaires doivent évidemment être désignés.

Les raisons ayant conduit aux modifications de la loi en juillet 2006 restent d'actualité. Il n'y a pas lieu de renforcer à ce jour le dispositif légal en y introduisant les mesures proposées. D'autant que cela ouvrirait à nouveau le débat global sur l'application de la législation relative au droit du travail par rapport à laquelle le Conseil Supérieur des Volontaires a toujours plaidé pour une présomption de non application sauf exceptions.

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

Il semble par contre important au Conseil Supérieur de mettre en œuvre, uniquement et de manière urgente, la proposition 3 du Ministre Piette visant à faciliter l'engagement des travailleurs étrangers dans des actions volontaires, à savoir:

Proposition 3:

Ajout d'un art. 2, 34°, à l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers:

Art. 2: "Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail:

...

34° les ressortissants étrangers, pour le volontariat qu'ils effectuent en Belgique, tel que défini à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relatif aux droits des volontaires, modifié par la loi du 19 juillet 2006, pour autant qu'ils l'effectuent comme les ressortissants belges.

...

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, "et 34°" est inséré après "22°, a)" et avant "les dispenses".

Il s'agit ici de pouvoir rapidement reconnaître aux ressortissants étrangers le droit de s'engager dans du volontariat et répondre ainsi à une demande forte des volontaires concernés et de bon nombre d'associations. Le Conseil a mené au cours de la législature précédente plusieurs travaux visant à faciliter l'accès des ressortissants étrangers au volontariat.



Conseil supérieur des volontaires

Monsieur Josly Piette
Ministre de l'Emploi et du Travail

Concerne : Modification de la loi sur le Volontariat

Monsieur le Ministre,

Nous avons appris que certains articles de la loi-programme allaient préciser des éléments concernant la Loi sur le Volontariat.

Cette loi est le fruit de multiples concertations menées sous les législatures précédentes.

Il nous paraît judicieux de continuer à pratiquer cette concertation avec le secteur concerné, représenté par le Conseil Supérieur des Volontaires qui a été initié, entre autres, à cette fin.

Nous souhaiterions donc prendre connaissance des projets de loi en la matière et qu'il nous soit accordé un délai suffisant pour pouvoir en assurer l'examen et la présentation lors d'une assemblée plénière. Une démarche trop hâtive, dans ce genre de matière sensible qui a des implications tant en droit du travail qu'en droit fiscal ou de la sécurité sociale, pourrait avoir des conséquences non prévues.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération.

Eva HAMBACH
Vice Présidente

Irmgard PAULUS
Présidente

Suzanne VAN SULL
Vice-Présidente



De Minister van Werk

Kunstlaan 7
1210 BRUSSEL
tel. 02 220 20 11 - fax 02 220 20 67
e-mail kabinet@werk.belgie.be

**Hoge Raad voor de Vrijwilligers
t.a.v. de heer De Keyser, secretaris
FOD Sociale Zekerheid**

Victor Hortaplaats 40 bus 20

1060 Brussel

Uw bericht van:

Uw kenmerk:

Ons kenmerk:
LS/2008/2434
Luk Somers

Brussel,
17 maart 2008

Betreft: Voorstel tot wijziging van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers.

Mijnheer de secretaris

Binnen het vrijwilligerswerk bestaat er al enige tijd ongerustheid over de vraag of buitenlandse personen vrijwilligerswerk mogen doen zonder dat zij of de organisatie waarvoor zij dit vrijwilligerswerk doen daarvoor een arbeidskaart of -vergunning zouden moeten aanvragen.

Anderzijds bestaat er toch een verkeerd idee over het al dan niet mogen uitvoeren van vrijwilligerswerk. Verder stellen de inspecties ook meer en meer "schijnvrijwilligers" vast. Het statuut van vrijwilliger wordt daarbij misbruikt om niet te moeten voldoen aan de arbeidsrechtelijke verplichtingen wat in uitzonderlijke gevallen zelfs leidt tot uitbuiting en prostitutie.

In afspraak met een aantal van die vrijwilligersorganisaties werd een voorstel uitgewerkt dat moet toelaten dat buitenlandse personen hier ook vrijwilligerswerk kunnen uitvoeren zoals de Belgen.

Dit voorstel bestaat uit drie luiken:

- enerzijds worden de buitenlandse onderdanen vrijgesteld van de verplichting tot het verkrijgen van een arbeidskaart voor dit vrijwilligerswerk;
- anderzijds wordt in de wet betreffende de rechten van de vrijwilligers een principeverklaring ingeschreven om misverstanden te voorkomen. Er wordt ook een strafbepaling ingevoerd waardoor het mogelijk wordt om zware misbruiken tegenover de vrijwilliger, de gebruiker, de autoriteiten en de organisatie, te bestraffen.

www.werk.belgie.be

.be

U vindt als bijlage in het kort de drie voorstellen.

Mag ik de Hoge Raad voor de vrijwilligers om een advies vragen aangaande deze voorstellen? Een mondelinge toelichting kan altijd gegeven worden door de hieronder vermelde ambtenaar.

De administraties van de federale overheidsdienst Werk zijn nu bezig met het uitwerken van een concreet tekstvoorstel van voorontwerp van wet, waarbij het de bedoeling is dat in de memorie van toelichting wordt ingegaan op dit begrip "werkgeversgezag".

Voor meer informatie en inlichtingen over deze voorstellen kan u terecht bij mijn opvolger als minister van Werk of bij de administratie van de FOD Werk (Luk Somers - 0496/57 01 71).

Met bijzondere hoogachting



Josly PIETTE
Minister van Werk

Bijlage: tekstvoorstel wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers.

Wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers.

3 te cumuleren voorstellen:

Voorstel 1:

Art. 9 van de wet wordt volledig vervangen door:

"De bepalingen die van toepassing zijn op werknemers en daarmee gelijkgestelde personen, zijn enkel van toepassing op de vrijwilligers die onder gezag werken van een ander persoon bij de uitoefening van hun vrijwilligerswerk."

Voorstel 2:

Er wordt in de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers en nieuw artikel ingevoegd.

Art. X:

"Onverminderd de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek worden gestraft met gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met een geldboete van 150 tot 750 euro of met één van die straffen alleen:

1°) al wie als organisator van vrijwilligerswerk is opgetreden en daarbij daden heeft gesteld welke hetzij de vrijwilliger, hetzij de persoon of organisatie die beroep doet op zijn diensten, hetzij de autoriteiten die zijn belast met de toepassing der bepalingen van deze wet of van de uitvoeringsbesluiten ervan, op een dwaalspoor kunnen brengen.

2°) al wie beroep doet op de diensten van een vrijwilliger en daarbij daden heeft gesteld welke hetzij de vrijwilliger, hetzij de organisatie die vrijwilligers ter beschikking stelt, hetzij de autoriteiten die belast zijn met de toepassing der bepalingen van deze wet of van de uitvoeringsbesluiten ervan, op een dwaalspoor kunnen brengen"

EN

Art. 22, 3° vervangen door:

"Onverminderd de plichten van de officieren van gerechtelijke politie houden de door de Koning en door de bevoegde eenheden aangewezen ambtenaren toezicht op de uitvoering van deze wet en de uitvoeringsbesluiten ervan.

Deze ambtenaren oefenen dit toezicht uit overeenkomstig de bepalingen van de wet van 16 november 1972 betreffende de arbeidsinspectie.

Daarbij moeten uiteraard ook de ambtenaren aangeduid worden.

Voorstel 3:

Toevoegen van een art. 2, 34° bij het K.B. van 9 juni 1999 houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers:

Art. 2: "Zijn vrijgesteld van de verplichting tot het verkrijgen van een arbeidskaart:

....

34°: de buitenlandse onderdanen voor het vrijwilligerswerk dat zij verrichten in België zoals gedefinieerd in artikel 3 van de Wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, gewijzigd door de wet van 19 juli 2006, voor zover ze dit verrichten zoals de Belgische onderdanen.

...

In het voorlaatste lid van art. 2 wordt "en 34°" ingevoerd na '22°,a)' en voor ',gelden'".



tél.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

personne de contact: C. Dekeyser

Conseil supérieur des volontaires

À Madame Joëlle **MILQUET**
 Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des
 chances
 Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles

votre lettre du
 vos références

nos références

annexe(s)

Madame la Ministre,

Dans un courrier daté du 17 mars dernier, Monsieur le Ministre Piette formulait plusieurs propositions d'adaptation de la loi relative aux droits des volontaires pour les sections qui concernent l'emploi. Les modifications devaient être introduites dans une loi-programme.

Peut-être est-il opportun de rappeler certains éléments de ce dossier.

Les propositions formulées concernent d'une part la législation du travail, évoquée dans l'article 9, § 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et par ailleurs les dispositions prévues à l'article 9, § 2 de la même loi, article relatif aux conditions supplémentaires pouvant être imposées à certains ressortissants étrangers pour l'exercice du volontariat.

Concernant l'article 9, § 1er et le droit du travail :

En 2003, une proposition de loi a été déposée sur les droits des volontaires. Celle-ci comportait une section relative au droit du travail. En substance, il était proposé de considérer que le droit du travail ne s'appliquait pas aux volontaires sauf exception à déterminer par arrêtés. Les partenaires sociaux ont demandé d'inverser la logique. La loi adoptée le 3 juillet 2005 considérait donc que le droit du travail s'appliquait sauf exception.

Le Ministre de l'emploi de l'époque n'a pu proposer les exceptions pourtant attendues et nécessaires (comment envisager par exemple les récupérations des heures supplémentaires ou du travail les jours fériés pour des volontaires ?).

Lors d'une modification de la loi intervenue en juillet 2006, il a été proposé par le législateur de ne plus évoquer le droit du travail.

Cette option avait été choisie par le législateur car il lui était apparu que, bien que le droit du travail puisse trouver à s'appliquer déjà aux volontaires, peu de problèmes liés au droit du travail étaient apparus.

Le législateur s'est basé sur cet argument pour retirer de la loi toute référence au droit du travail.

Dans la présentation de la loi modificative de juillet 2006, le législateur précisait que : « Tel n'est pas l'objectif visé: la loi relative aux volontaires n'a pas pour but de soumettre de

manière générale tous les volontaires aux lois relatives au travail précitées, comme c'est le cas pour les travailleurs salariés. Pour clarifier cet aspect, nous supprimons le texte de l'article 9, § 1er, et revenons à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005, et qui ne posait aucun problème d'interprétation en la matière. »

En Commission des Affaires Sociales, l'argument déterminant avait été que « Le droit commun ne permet que difficilement de réprimer les abus. L'Inspection du travail est un service bien plus efficace dans ce domaine spécialisé. Et elle n'a encore jamais posé de problèmes à des organisations bénévoles quelconques. » La représentante du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique avait rappelé que « les services d'inspection dispose d'un pouvoir d'appréciation important. Et ils ont toujours fait preuve de bon sens dans la manière de traiter les organisations de volontaires. Il n'y aucune raison que la proposition de loi à l'examen change cela. »

Le Conseil Supérieur des Volontaires était quant à lui d'avis de considérer de façon générale que le droit du travail ne s'appliquait pas aux volontaires sauf exceptions (comme la législation relative au bien-être).

Concernant l'article 9, § 2 :

La section relative aux ressortissants étrangers prévoyait une procédure particulière permettant à ceux-ci de ne pas devoir remplir les démarches et conditions pour l'obtention d'un permis de travail pour la réalisation d'activités comme volontaires.

Cette exemption devait être réglée par un arrêté qui n'a jamais été pris.

Ce sont ces dispositions qui sont d'application aujourd'hui.

Le Conseil Supérieur des Volontaires à chaque fois qu'il en a eu l'occasion a rappelé l'importance de prendre les dispositions devant permettre aux ressortissants étrangers concernés par l'article 9, § 2 de pouvoir accéder au volontariat.

Le Ministre Piette demandait au Conseil Supérieur des volontaires de réagir à trois propositions devant être cumulées.

Nous reprenons ces propositions ci-dessous ainsi que l'avis du Conseil Supérieur des Volontaires.

Proposition 1:

L'art. 9 de la loi est complètement remplacé comme suit:

"Les dispositions applicables aux travailleurs salariés et personnes assimilées sont uniquement applicables aux volontaires qui travaillent sous l'autorité d'une autre personne lors de l'accomplissement de leur volontariat."

Proposition 2:

Un nouvel article est inséré dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Art. X :

"Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 150 à 750 euros ou d'une de ces peines seulement:

1°) toute personne qui, en tant qu'organisateur de volontariat, a commis des actes qui peuvent induire en erreur soit le volontaire, soit la personne ou l'organisation qui a

recours à ses services, soit les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;

2°) toute personne qui a recours aux services d'un volontaire et qui a commis des actes qui peuvent induire en erreur soit le volontaire, soit l'organisation qui met des volontaires à disposition, soit les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution."

ET

Remplacer l'art. 22, 3° comme suit:

"Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi et par les unités compétentes surveillent l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires effectuent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Les fonctionnaires doivent évidemment être désignés.

Proposition 3:

Ajout d'un art. 2, 34°, à l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers:

Art. 2: "Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail:

...

34° les ressortissants étrangers, pour le volontariat qu'ils effectuent en Belgique, tel que défini à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relatif aux droits des volontaires, modifié par la loi du 19 juillet 2006, pour autant qu'ils l'effectuent comme les ressortissants belges.

...

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, "et 34°" est inséré après "22°, a)" et avant "les dispenses".

Avis du Conseil Supérieur des Volontaires

Le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas opportun de mettre en œuvre les propositions 1 et 2. Les raisons ayant conduit aux modifications de la loi en juillet 2006 restent d'actualité. Il n'y a pas lieu de renforcer à ce jour le dispositif légal en y introduisant les mesures proposées. D'autant que cela ouvrirait à nouveau le débat global sur l'application de la législation relative au droit du travail par rapport à laquelle le Conseil Supérieur des Volontaires a toujours plaidé pour une présomption de non application sauf exceptions.

Il semble par contre important au Conseil Supérieur de mettre en œuvre la proposition 3 visant à faciliter l'engagement des travailleurs étrangers dans des actions volontaires. Il s'agit ici de pouvoir rapidement reconnaître aux ressortissants étrangers le droit de s'engager dans du volontariat et répondre ainsi à une demande forte des volontaires concernés et de bon nombre d'associations. Le Conseil a mené au cours de la législature précédente plusieurs travaux visant à faciliter l'accès des ressortissants étrangers au volontariat.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question relative à la présente.

Nous serions par ailleurs désireux de pouvoir vous rencontrer afin de vous présenter différents enjeux que nous identifions en matière de volontariat et évoquer les collaborations que nous pourrions nouer afin de mener à bien différents chantiers relatifs aux matières qui y sont liées et dont vous avez la responsabilité.

Dans l'attente de vous lire, veuillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Pour le Conseil Supérieur des Volontaires

Le Secrétaire,

C. Dekeyser

1.3. Avis "Indemnités"

Conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et à l'article 7 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le montant des indemnités perçues doit faire l'objet d'une évaluation après deux ans. Cette évaluation a été effectuée en collaboration avec les institutions de sécurité sociale.

Étant donné que pour cette évaluation, l'avis du Conseil supérieur des Volontaires devait être recueilli (de même que celui du Conseil national du travail), la Ministre des Affaires sociales a demandé Conseil supérieur des Volontaires d'émettre un avis en ce qui concerne le montant des indemnités visées à l'article 10, premier alinéa de la loi relative aux droits des volontaires.

Le groupe de travail "indemnités" a proposé un projet d'avis au Conseil, qui, au terme d'une discussion animée, adopta le texte repris ci-dessous, au cours de sa réunion plénière du 2 juillet 2008.

FOD SOCIALE ZEKERHEID
Directie-generaal Sociaal Beleid
Regelgeving

tel.: +32 (0)2 528 64 04
fax: +32 (0)2 528 69 70
vragen naar: Karin Dens
e-mail: Karin.Dens@minsoc.fed.be

Aan Mevrouw Irmgard Paulus
Voorzitter van de Hoge Raad voor
Vrijwilligers

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk REG/KDN/31.03.55bis/ *412.104*
datum *25.03.08*

bijlage(n)

Eurostation II
Victor Hortaplein 40, bus 20
1060 BRUSSEL

Bureau 5C 319

Betreft:

- Artikel 10 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van
vrijwilligers – evaluatie ontvangen vergoedingen.

- Vraag advies Hoge Raad voor Vrijwilligers.

Geachte Mevrouw de Voorzitter,

Overeenkomstig artikel 10, tweede lid, van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van
vrijwilligers en artikel 7 van het koninklijk besluit van 9 mei 2007 tot uitvoering van de wet van 3
juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers dient de hoogte van de door de vrijwilliger
ontvangen vergoedingen na twee jaar onderworpen te worden aan een evaluatie. Deze evaluatie
wordt uitgevoerd in samenwerking met de instellingen van sociale zekerheid en vereist vooraf het
advies van de Nationale Arbeidsraad en de Hoge Raad voor Vrijwilligers.

Om deze reden zou ik de Hoge Raad voor Vrijwilligers willen verzoeken een advies uit te brengen
m.b.t. de hoogte van de in artikel 10, eerste lid, van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten
van vrijwilligers, vermelde bedragen.

Gelieve dit advies aan mij over te maken en tevens een kopie van dit advies te bezorgen aan de
FOD Sociale Zekerheid, DG Sociaal Beleid, Dienst Regelgeving.

Hoogachtend,



Laurette Onkelinx
Minister van Sociale Zaken

Eurostation II
Victor Hortaplein 40, bus 20
B - 1060 BRUSSEL
Contactpunt: +32 (0)2 528 63 00
E-mail : dg-soc@minsoc.fed.be
<http://socialsecurity.fgov.be>

AVIS

**REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INDEMNITES PERCUES DANS LE
CADRE DU VOLONTARIAT**

**adressé le 2 juillet 2008 à la Ministre des Affaires sociales,
Madame Laurette Onkelinx**

1. Introduction

Le Conseil supérieur des Volontaires a été créé le 2 octobre 2002. Une de ses missions consiste à donner des avis au gouvernement en matière de volontariat. Une loi relative aux droits des volontaires a été votée le 3 juillet 2005.

Il est inscrit à l'article 10 de cette loi: « Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des Volontaires est recueilli. ».

Vu la proximité de cette échéance finale, la Ministre compétente a adressé un courrier au Conseil supérieur des Volontaires afin que celui-ci lui communique un avis.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur des Volontaires a décidé de créer une commission (ou un groupe de travail) chargée de se prononcer sur l'évaluation des articles 10 à 12 inclus de la loi relative aux droits des volontaires, qui traitent des indemnités pour frais exposés. Le groupe de travail s'est réuni afin de constituer un dossier dans le cadre duquel il a été procédé à une évaluation relative au système actuel des indemnités pour frais exposés (comme mentionné dans la loi) et à un examen de l'opportunité d'activer l'article 12 (qui autorise des dérogations au système général). Les suggestions formulées par le groupe de travail ont été soumises à l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Volontaires, qui a approuvé l'avis figurant ci-dessous.

La commission « indemnités pour frais exposés » était composée (majoritairement) de membres du Conseil supérieur des Volontaires, auxquels se sont joints des représentants des organisations de volontaires qui ne détiennent pas de mandat formel au Conseil supérieur des Volontaires. Le groupe de travail s'est réuni trois fois, à savoir le 24 janvier, le 21 février et le 25 avril 2008.

Dans une première phase, les problèmes et questions des organisations quant au système de remboursement ont été regroupés et analysés en réunion. Cette analyse a déjà fait apparaître très clairement que le système de remboursement était relativement compliqué pour bon nombre d'organisations: difficultés d'interprétation, application incorrecte du système, ...

Un problème important résidait dans le fait que certains frais peuvent être considérés comme des « frais propres à l'organisation » (par exemple un volontaire fait des copies du journal de l'association et peut rentrer la facture y afférente). D'autres frais ne sont cependant pas considérés comme des « frais propres à l'organisation » (un volontaire apporte du matériel à un lieu de camp et ne peut pas rentrer les kilomètres parcourus parce qu'il perçoit déjà une indemnité forfaitaire de cette organisation ou d'une autre organisation dans laquelle il est actif).

Les problèmes et questions ont été regroupés plus avant par les directeurs du groupe

de travail et coulés dans une note adressée à l' « Administration des Finances ». Cette note a été discutée au cours d'une réunion (13 mars 2008) à laquelle ont participé du personnel de l'administration et une représentation restreinte du groupe de travail « indemnité pour frais exposés ». Le résultat de cette discussion a été jugé positif par chaque participant mais il n'en reste pas moins que plusieurs problèmes existants doivent être résolus non pas « administrativement parlant » mais bien « politiquement parlant ».

Lors de la dernière réunion du groupe de travail (25 avril 2008), la commission a préparé un avis de portée limitée. Cet avis a été complété suite à la discussion ayant eu lieu lors de l'assemblée plénière et suite à la réunion du Bureau du Conseil supérieur des Volontaires.

2. Avis du Conseil supérieur des Volontaires

Il n'est pas besoin de souligner l'importance du volontariat. Le mémorandum du Conseil supérieur des Volontaires (voir annexe) situe la plus-value apportée par le volontariat à la société.

2.1. L'exercice du volontariat est par définition exempt de rémunération

Le Conseil supérieur des Volontaires défend fondamentalement le principe (tel qu'il est contenu à l'article 3 de la loi relative aux droits des volontaires) selon lequel le volontariat a par essence un caractère non rémunéré. Les volontaires ne sont jamais rétribués pour leur engagement.

Ce principe de non-rémunération n'empêche pas que les volontaires eux aussi exposent des frais: ils consacrent du temps et des moyens (transport aller/retour vers l'activité, transport en fonction de l'activité, appels téléphoniques, achat de matériel, ...) au volontariat. Pour ces raisons, le volontariat n'est jamais exempt de frais. Tant les volontaires que leurs organisations investissent des moyens dans l'exercice du volontariat.

Le fait que les volontaires soient autorisés à percevoir une indemnité pour les frais qu'ils exposent est dès lors une pratique bien ancrée et d'ailleurs acceptée par la loi relative aux droits des volontaires elle-même (article 10). Nous constatons même une **tendance** selon laquelle les volontaires trouvent tout à fait normal que les frais exposés soient remboursés.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour [...]17 et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

2.2. Le Conseil supérieur des Volontaires n'est pas en faveur de la consécration légale d'un « droit aux indemnités pour frais exposés »

Le Conseil supérieur des Volontaires a passé sous la loupe le système actuel des indemnités pour frais exposés et a fait les constats suivants :

2.3. Le statut de la circulaire fiscale et la relation avec la loi relative aux droits des volontaires restent ambigus

Le **système** mis en place par la circulaire de mars 1999 pour l'indemnisation des frais supportés par les volontaires, et qui a été repris par la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, répond d'une manière générale à la fois aux problèmes administratifs de la plupart des organisations et aux besoins de l'administration fiscale.

Pour le Conseil supérieur des Volontaires, le problème réside dans le fait que la circulaire est une « directive fiscale », alors que la loi relative aux droits des volontaires est une loi sociale. De plus, la circulaire dépasse le cadre du seul volontariat et n'est plus suffisamment adaptée aux réalités actuelles de celui-ci. Le Conseil supérieur des Volontaires plaide pour que, en accord et en concertation avec lui, la circulaire fiscale relative aux indemnités pour frais exposés soit adaptée à la loi relative aux droits des volontaires, de telle sorte que :

- une circulaire fiscale « propre aux volontaires » soit élaborée (qui soit évaluée en collaboration avec le Conseil supérieur des Volontaires), de manière à ce que les directives tiennent compte des souhaits des acteurs de terrain et des souhaits de l'administration fiscale.
- le statut de la circulaire soit clarifié: est-ce la circulaire qui règle le traitement pratique de l'indemnisation des volontaires, et va-t-elle donc au-delà du seul domaine de compétence des finances?

2.4. Connaissance limitée des droits et obligations dans le domaine des indemnités pour frais exposés

Les organisations fortement structurées n'ont pas trop de problèmes au niveau de l'application concrète du règlement en matière d'indemnités pour frais exposés. Il ressort cependant de la pratique des structures de soutien que le règlement en vigueur est trop peu connu et que les **possibilités d'interprétation** des diverses règles sont nombreuses.

Durant la législature précédente, le Ministre des Affaires sociales de l'époque avait promis une large information grâce à la diffusion d'une brochure explicative de la loi relative aux droits des volontaires, et ce dans les trois langues nationales. Cela n'a pas eu lieu. La Communauté flamande, quant à elle, a libéré des moyens afin de lancer un projet d'information au niveau flamand.

Le Conseil supérieur des Volontaires est toutefois d'avis que l'information, dont de nombreuses associations ont toujours besoin, doit être diffusée à toutes les associations à travers le pays. Dès lors, nous demandons à la Ministre des Affaires sociales de libérer les moyens requis à cet effet. Les acteurs de terrain ont absolument besoin d'informations fiables pour pouvoir fonctionner de manière correcte et « sûre ». Vu les problèmes qui se posent au niveau des indemnités pour frais exposés (mais également au niveau de la responsabilité et des assurances), il faut donner la priorité absolue à l'information.

2.5. Il n'est pas nécessaire de majorer le montant forfaitaire maximal

Le plafond des frais pouvant être remboursés à un volontaire est fixé à

29,05 euros (2008) par jour, et à 1161,82 euros (2008) par an.

Les associations, dans leur grande majorité, sont satisfaites de ces montants maximaux et ne demandent donc pas un relèvement du plafond actuel.

Le Conseil supérieur des Volontaires propose de conserver les plafonds journaliers et annuels actuels, à condition que ces montants soient indexés sur base annuelle.

Le conseil est néanmoins en faveur de l'instauration d'un cumul « contrôlé » de frais de transport forfaitaires et de frais de transport réels (voir ci-après).

Les associations qui estimeraient les plafonds actuels insuffisants pourraient, le cas échéant, demander une dérogation via l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires (voir ci-après).

2.6. Manque de clarté à propos du système « frais propres à l'association »

Le législateur interdit le cumul d'un remboursement forfaitaire des frais et d'un remboursement des frais réels dans le chef d'un volontaire. A première vue, les raisons de cette interdiction semblent logiques. Nous estimons cependant que la logique sous-jacente est quelque peu dépassée.

Car la réalité nous apprend que de nombreux volontaires exercent une activité dans plusieurs associations. S'ils perçoivent dans une association un remboursement forfaitaire des frais, ils ne peuvent percevoir dans une autre (d'autres) association(s) qu'un remboursement des frais réels, tant que le cumul n'excède pas le plafond (par exemple le volontaire perçoit 22 EUR de l'organisation X le lundi 15 juillet). Pour l'organisation Y, il parcourt le même jour 30 kilomètres, indemnisés à raison de 0,3093 EUR/kilomètre. Le volontaire dépasse le plafond forfaitaire journalier de 2,23 EUR car il perçoit 31,28 EUR. Suite à ce dépassement, il risque de perdre son statut de volontaire.

Ce système sème la confusion et attribue la pleine responsabilité aux volontaires.

Le Conseil supérieur des Volontaires défend l'opinion selon laquelle le cumul limité d'un remboursement forfaitaire des frais et d'un remboursement des frais réels doit être possible pour le volontaire (un nombre limité de kilomètres par an, à raison du montant de 0,3093 euro/kilomètre, soumis à indexation annuelle). Ceci est réalisable, par analogie avec le règlement en vigueur pour les travailleurs salariés, si l'on considère les frais de transport pour le compte de l'association comme un « coût propre à l'association », ce qui constitue selon nous une interprétation correcte et avantageuse pour le volontaire. Cette adaptation ne peut ainsi pas engendrer de diminution des plafonds fixés dans la loi relative aux droits des volontaires. Il s'agit en fait d'un « troisième » système à côté des systèmes d'indemnisation que nous connaissons (forfaitaire et sur base des frais réels).

2.7. Article 11 de la loi relative aux droits des volontaires

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Le Conseil supérieur des Volontaires n'a aucune remarque à formuler par rapport à cet article.

2.8. Article 12 de la loi relative aux droits des volontaires

Au moment où la loi relative aux droits des volontaires était élaborée, il apparaissait déjà clairement que la réglementation était «trop générale et/ou trop uniforme» pour être adaptée à toutes les associations de volontaires. Déjà à l'époque, à la fois durant la phase préparatoire et durant la phase d'élaboration effective des textes légaux, il y avait des demandes d'exceptions pour certains groupes/secteurs et/ou associations faisant appel à des volontaires, afin que ceux-ci/celles-ci puissent jouir d'un statut distinct ou qu'ils puissent tomber quand même sous le coup de la loi relative aux droits des volontaires tout en bénéficiant de certaines dispositions dérogeant à la loi générale.

Une loi relative aux droits des volontaires qui abrite en soi trop d'exceptions n'est par définition pas bonne. Mais il serait injuste de nier la demande légitime de plusieurs associations, sous prétexte que cela freinerait l'initiative des associations de volontaires et mettrait en péril la protection du volontaire.

D'ailleurs le législateur a prévu lui-même, à l'article 12, d'éventuelles exceptions à la règle générale.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

L'arrêté royal doit être rédigé aussi rapidement que possible, en concertation avec le Conseil supérieur des Volontaires.

Le Conseil supérieur des Volontaires estime que l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires peut être concrétisé et il estime que l'autorisation d'exceptions « contrôlées » vaut mieux que l'élaboration de différents statuts, qui ne feront que semer la confusion et accentueront le morcellement. A cet effet, il faut élaborer une procédure claire et transparente, en vertu de laquelle l'association demanderesse établit un dossier contenant les arguments étayant la demande et exposant la nécessité de « l'exception ».

Ce dossier sera transmis à la Ministre compétente, qui, pour chaque demande, sollicitera un avis du Conseil supérieur des Volontaires. Une exception en vertu de l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires ne peut être accordée sans cet avis préalable du Conseil supérieur des Volontaires.

1.4. Correspondance échangée avec différents Ministres au sujet des assurances et du fonctionnement du CSV Ministres

Le CSV a également adressé un certain nombre de courriers à plusieurs responsables politiques, notamment pour attirer leur attention sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi relative aux droits des volontaires – comme par exemple en ce qui concerne les polices d'assurances - ainsi que sur la question des moyens de fonctionnement du Conseil.



Bruxelles, le 18 mars 2008

tél.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

personne de contact: C. Dekeyser

Conseil supérieur des volontaires

Madame Laurette Onkelinx,

Ministre des Affaires Sociales

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

Concerne : Assurances Volontaires

Madame la Ministre,

Nous vous remercions pour la réponse apportée à Madame Nyssens concernant le budget de fonctionnement du Conseil Supérieur des volontaires. La garantie de pouvoir compter sur 14.000 euros est plus que bienvenue pour ne pas devoir supprimer des réunions par manque de moyens!

Par ailleurs nous avons appris que le budget 2008 du Ministère des Finances ne reprend plus le montant de 1.000.000 d'euros que la Loterie nationale allait verser pour l'assurance des volontaires.

Nous écrivons en ce sens à Monsieur le Ministre Reynders et nous permettons d'attirer également votre attention sur ce point du budget qui est en discussion.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Pour le Conseil supérieur,

Eva HAMBACH,
Vice Présidente

Irmgard PAULUS,
SULL,
Présidente

Suzanne VAN
Vice-Présidente



**Cellule stratégique
de Laurette ONKELINX,
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique**

tél.: +32 (0)2 233 50 92
fax: +32 (0)2 230 10 67
personne de contact: Christophe Soil
e-mail: c.soil@lo.fgov.be

13 MARS 2008

Madame Irmgard Paulus
Présidente

Madame Suzanne Van Sull
Vice-présidente

Madame Eva Hambach
Vice-présidente

vos lettres du
vos références 21-02-2008

nos références
date LO/LB/CS/2155
7/03/2008

annexe(s)

DIRECTIE-GENEREAAL SOCIAAL BELEID
DIR. GEN. POLITIQUE SOCIALE

17-03-2008

suivi: 419707 → M. Hahn (P. Jans)
et Christophe K. Vlaenderen

Conseil supérieur des Volontaires
SPF Sécurité Sociale
Eurostation 2
Place Victor Horta 40
1060 Bruxelles

Objet: Fonctionnement du Conseil Supérieur des Volontaires

Madame la Présidente,
Mesdames les vice-présidentes,

J'ai bien reçu votre courrier du 21 avril 2008 concernant le fonctionnement du Conseil Supérieur des Volontaires et vous en remercie.

Je comprends les difficultés qui peuvent naître de l'inadéquation entre le champ d'interventions potentielles du Conseil et la réalité de ses moyens tels qu'ils ont été prévus dans l'arrêté du 2 octobre 2002.

Il faut toutefois noter que l'arrêté en question prévoit que le Conseil peut proposer aux différents Ministres de réaliser des études sur les matières qui concernent les volontaires dans le champ de leurs compétences. Il y a donc là une piste potentielle pour sortir du cadre budgétaire restrictif évoqué ci-dessus.

Rue du Commerce 76/80
B - 1040 BRUXELLES
Point de contact: +32 (0)2 233 51 11

.be

Pour le reste, les travaux budgétaires étant clôturés, il est difficile de corriger les choses pour l'année en cours mais je vous invite à me faire des propositions au moment où nous commencerons les travaux relatifs à l'élaboration du budget 2009.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, Mesdames les vice-présidentes, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Laurette Onkelinx
Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique



Monsieur Didier Reynders

Ministre des Finances

Bruxelles, le 18 mars 2008

Conseil supérieur des volontaires

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

tél.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

personne de contact: C. Dekeyser

Concerne : Assurances Volontaires

Monsieur le Ministre,

Nous avons appris que le budget 2008 du Ministère des Finances ne reprend plus le montant de 1.000.000 d'euros que la Loterie Nationale allait verser pour l'assurance des volontaires. L'an dernier ce poste s'élevait à 850.000 euros avec une augmentation prévue pour 2008. Sans doute s'agit-il d'un oubli.

Nous vous remercions de veiller à cet apport vital pour les associations qui rencontrent par ce biais les obligations légales nouvelles que la loi sur le volontariat leur a imposées.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Eva HAMBACH
Vice Présidente

**Service Public Fédéral
Sécurité Sociale**

Irmgard PAULUS
Présidente

.be

Suzanne VAN SULL
Vice-Présidente

Eurostation 2
place Victor Horta 40
1060 Bruxelles <http://socialsecurity.fgov.be>.



Monsieur Rudy Demotte,
Ministre-Président du Gouvernement
wallon

Conseil supérieur des volontaires

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

Bruxelles, le 16 avril 2008

tél.: 02/528.64.68
fax: 02/528.69.77
personne de contact: C. Dekevser

Objet : Assurances des Volontaires

Monsieur le Ministre-Président,

La loi sur le volontariat mise en place récemment rend obligatoire la conclusion d'assurances. Des initiatives ont été prises afin de soutenir les associations dans cette obligation, notamment en dégagant une partie du budget de la Loterie Nationale pour en assurer le financement.

Vous trouverez un document joint faisant l'état de la situation.

Nous nous permettons de vous adresser à vous pour 2 raisons :

- il y aurait lieu d'assurer la publicité de l'obligation d'assurance qui incombe aux organisations faisant appel à des volontaires. Les communes (et/ou provinces) devraient être conscientisées par rapport à cette mission (voir l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 6, § 4 de la loi relative aux droits des volontaires).
- le budget Loterie Nationale n'est pas garanti : si les montants ne sont pas inscrits au budget 2008 (décision non encore prise, selon réponse hier au Parlement du Ministre Reynders), des problèmes se poseront dès juin 2009...Le budget provenant de la Loterie Nationale a, depuis sa mise en œuvre en juillet 2007, déjà été utilisé par les provinces

flamandes ; les provinces wallonnes de Namur, Luxembourg et Brabant wallon lancent également le projet.

La loi relative aux droits des volontaires se concrétise ainsi peu à peu ; le CSV y est attentif. Les moyens alloués par le biais de la Loterie Nationale sont vitaux pour les associations. Une bonne information l'est tout autant. Nous vous remercions de l'intérêt accordé à la présente, et à travers celle-ci aux plus de 1.500.000 volontaires du pays. Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Eva HAMBACH
Vice Présidente

Irmgard PAULUS
Présidente

Suzanne VAN SULL
Vice-Présidente

2. Le Conseil supérieur des volontaires: Réunions plénières et groupes de travail

2.1. Les réunions plénières

En 2008, le Conseil supérieur a tenu quatre réunions plénières.

2.1.1. Première réunion plénière :

■ Analyse de la problématique «*étrangers et volontariat*» (en présence d'une représentante du «*Vlaams Minderhedencentrum* »)

Madame Tine Deboscher du Vlaams Minderhedencentrum explique en détails les arguments et la position de ce centre, position soutenue par un grand nombre d'associations et exposée dans le texte «*Le bénévolat des étrangers - Vers un cadre explicite et utilisable*», qui peut se résumer de la manière suivante :

- modification de la législation en vigueur de manière à ce que la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (MB du 21 mai 1999) ne s'applique pas aux volontaires étrangers, étant donné que la réglementation relative à la carte de travail n'a qu'un seul but: protéger le marché du travail rémunéré, ce qui n'a rien à voir avec le volontariat ;
- en matière du droit de chacun à exercer des activités de volontariat, toute condition supplémentaire s'appliquant aux seuls volontaires est inutile, la loi définissant d'une manière suffisamment précise ce qu'il faut entendre par volontaire. Cette définition suffit à identifier les abus éventuels en matière de volontariat de telle sorte que la fraude puisse être combattue ;
- nouveau libellé préconisé pour l'article 9 § 2 : "*Dans les conditions fixées à l'article 3, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.*"

L'assemblée, qui a écouté attentivement cet exposé, évoque l'existence de nombreuses contradictions et ambiguïtés en la matière : que signifie la promesse qu'il n'y aura pas de « chasse aux sorcières » si la législation n'est pas assouplie ? On demande aux étrangers de s'intégrer, mais comment le peuvent-ils si même une occupation telle que le volontariat leur est de facto interdite par la législation ? Contradiction également entre la législation sur les administrateurs des ASBL où rien n'interdit à un étranger d'être administrateur (bénévole) alors que la législation sur le volontariat empêche ces mêmes étrangers d'effectuer des activités de volontariat.

■ Point de la situation budgétaire

Le budget de 14.000 euros demandé a été accepté. Il est probable qu'une question parlementaire posée en l'occurrence ait exercé une influence positive.

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

Par contre le budget demandé pour effectuer des études est refusé. Argument invoqué pour ce refus : ces études peuvent être effectuées par le service études du SPF... ce qui laisse le CSV très sceptique :

- l'étude « zone grise » demandée antérieurement à ce service n'a jamais été commencée ;
- les groupes de travail qui, eux, existent déjà, sont obligés d'assurer eux-mêmes leur secrétariat puisque le SPF Sécurité sociale refuse de mettre des personnes à disposition pour cette tâche... On peut en déduire qu'il existe peu d'espoir que quelque chose va bouger en matière d'études ...
- l'invitation à assister à la réunion du Bureau du 8 avril 2008, adressée au responsable du service des études, est restée sans réponse ;
- contradiction entre la désignation, par AR, de 4 membres du CSV « nommés sur la base de leur expertise scientifique concernant les volontaires et le volontariat » et l'absence de budget qui leur permettrait de travailler efficacement.

■ Mise au point du texte du mémorandum sur le volontariat

Examen par l'assemblée plénière du projet de texte rédigé par quelques membres et des suggestions de modification formulées par les membres pour frapper l'esprit des hommes politiques :

- nécessité de présenter l'importance du volontariat :
 - **importance « quantitative »** : +/- 1.600.000 volontaires et 100.000 organisations : nécessité de fournir des données chiffrées : c'est ce que le monde politique comprend le mieux ! (exemples : nombre de volontaires, d'organisations, % du PIB, ... données incontestables émanant de la BNB) ;
 - **importance « qualitative »** : argument de poids : le volontariat et le monde associatif aident à résoudre les priorités actuelles du monde politique (lutte contre le chômage, contre la pauvreté, contre l'analphabétisme, aide au maintien à domicile des personnes âgées, lutte contre l'obésité des jeunes via le sport, aide à l'intégration des étrangers et des marginaux, etc...)
- à titre de comparaison, préciser des données chiffrées de l'aide financière accordée au volontariat à l'étranger ;
- nécessité de préciser le niveau de l'action du CSV, vu l'existence de deux niveaux intimement liés mais différents : si pas d'association, pas de volontaires actifs, mais que deviendraient certaines associations sans volontaires ?
- nécessité de donner plus de force et de précision au dernier § du mémorandum ...

2.1.2. Deuxième réunion plénière

■ Suivi de la correspondance adressée à divers Ministres

L'envoi du mémorandum et du rapport d'activité a été accueilli favorablement puisque plusieurs destinataires (dont le Cabinet de la Ministre de l'Emploi et Monsieur Jean-Marc Delizée) ont demandé des exemplaires supplémentaires.

■ Rapport du groupe de travail « assurances »

Eva Hambach, coordinatrice de ce groupe, précise que la priorité du groupe de travail consiste à faire diffuser un questionnaire destiné à identifier les questions qui se posent en matière d'assurance. De nombreuses questions concernent évidemment le « **lien spécifique** » (évoqué notamment à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005) ...**existant** entre

- d'une part, une association de fait, et,
- d'autre part,
 - soit une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé,
 - soit une personne morale,

permettant à la première association de fait citée, d'être considérée comme une section de celles-ci.

Lors de ses prochaines réunions (dont les dates n'ont pas encore été fixées), le groupe de travail examinera notamment :

- les enseignements à tirer des réponses aux questions figurant sur les questionnaires diffusés, renvoyés dûment complétés,
- le texte rédigé à ce sujet par le Prof. Claassens,
- l'assurance collective,
- la nécessité que le CSV se fasse entendre sur ces questions en évitant de faire la même chose à plusieurs niveaux de pouvoir (ex. aux niveaux fédéral et régional),
- la proposition d'assurances d'Ethias dans les provinces wallonnes (document distribué en séance)...

■ Rapport du groupe de travail « indemnités »

Marc Nederlandt, coordinateur, précise que les 3 réunions de ce groupe de travail, (auxquelles il convient d'ajouter le contact du 13 mars 2008 avec l'administration fiscale), ont mis en lumière des divergences d'opinion sur certains points, d'où difficulté à arriver à un consensus.

Il rappelle les 3 objectifs principaux de ce groupe de travail :

- a) examiner la manière de répondre au besoin manifeste d'information qui se fait sentir en ce qui concerne les indemnités. Le Ministre Demotte avait en effet promis une brochure explicative de la loi dans les trois langues nationales... mais cette promesse est restée lettre morte.
- b) préparer avant le 1er août 2008 l'avis à émettre dans le cadre de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005, qui stipule que « *...Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de*

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat. »

- c) examiner la manière de répondre à la question implicite posée à l'article 12 de la loi précitée, qui stipule que «*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine. »...*

Cette matière interfère toutefois avec celle qui sera étudiée par le groupe de travail « champ d'application de la loi ».

Après lecture d'une note explicative sur le déroulement des activités du groupe de travail, sur le système de remboursement des frais ainsi que du projet d'avis, les membres du C.S.V. délibèrent sur le contenu du projet d'avis.

Tous sont d'accord sur le caractère gratuit du volontariat et sur l'existence d'un énorme besoin d'information auquel il convient de répondre au plus vite.

La majorité des membres semble s'opposer à un relèvement ou à une multiplication des plafonds, qui n'intéressent de toute manière pas la majorité des organisations, celles-ci semblant privilégier le remboursement des frais réels (avec justificatifs à l'appui), par rapport au système de remboursement forfaitaire, seul à prévoir des plafonds.

Question : dans l'éventualité de dérogations, les demandes devraient-elles être introduites directement auprès du Ministre ou devraient-elles l'être avec avis du CSV ?

Attention : ne pas confondre les demandes de dérogations à l'article 10 qui seraient introduites dans le cadre de l'article 12 avec les demandes de dérogations qui seraient introduites par des organisations pour des catégories de personnes pouvant être exclues du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 (article 2, § 2). (qui seraient introduites dans le cadre de différents articles de la loi du 3 juillet 2005 (articles 3 , 10 ou 12) !

Certains membres estiment que pour éviter de devoir relever les plafonds, il conviendrait d'assouplir l'interdiction de cumuler les deux systèmes d'indemnisation existant.

Quelques arguments avancés par certains membres du C.S.V. en faveur d'un assouplissement de l'interdiction de cumul des deux systèmes :

- certaines associations souhaitent n'utiliser qu'un seul système de défraiement pour tous leurs volontaires alors que de nombreux volontaires exercent des activités dans plusieurs associations ;
- les frais de déplacement (surtout dans certains types d'activité et dans les régions à faible densité de population) occupent une place de plus en plus importante dans le total des frais supportés, au point que le prix d'un seul déplacement (Arlon Ostende par exemple) dépasse le forfait journalier. Un volontaire qui opte pour l'indemnité kilométrique (= remboursement des frais réels) ne peut par ailleurs pas accepter de défraiement forfaitaire, alors que certains frais (encre d'imprimante, téléphone, gsm, papier, etc) se prêtent davantage à un remboursement forfaitaire ;

- certains estiment que, suite à l'augmentation des frais de carburant, il faut
 - . soit augmenter les plafonds,
 - . soit assouplir l'interdiction du cumul...

Quelques arguments avancés contre un relèvement des plafonds :

- le volontariat est gratuit par définition et doit le rester;
- les volontaires qui considèrent que les plafonds ne sont pas suffisamment élevés peuvent opter pour le système du remboursement des frais réels dûment prouvés ;
- l'ONEM, le fisc etc... sont très attentifs à ce que le défraiement forfaitaire ne puisse devenir un début de rémunération ;
- volonté de ne pas accroître la discrimination entre les organisations qui peuvent se permettre de verser des indemnités et celles qui ne le peuvent pas...

Un des arguments avancés par ceux qui souhaitent améliorer d'une manière ou d'une autre les (systèmes) possibilités d'indemnisation :

- éviter que les personnes disposant de temps mais pas d'argent (chômeurs, jeunes, etc) ne puissent plus être volontaires parce que les frais non remboursés sont trop élevés, ce qui constituerait une autre forme de discrimination....

2.1.3. Troisième réunion plénière

■ Avis du Conseil en matière d'indemnités

À l'issue d'une discussion animée, au cours de laquelle les membres expriment leurs différents points de vue, notamment sur l'opportunité de prévoir des modalités spécifiques de défraiement pour « déplacements exceptionnels », sur la nécessité de ne pas trop complexifier, etc..., les membres sont appelés à voter à main levée.

Le texte de l'avis transmis aux membres par courriel avant la réunion, est approuvé à une très large majorité, moyennant quelques modifications

■ Fonctionnement des groupes de travail

La Présidente, Irmgard Paulus, rappelle quelques points du règlement d'ordre intérieur :

Art. 11.

Le Conseil peut instituer des groupes de travail auxquels il confie l'étude de problèmes déterminés.
Ces groupes de travail sont ouverts tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants et aux experts.
Les membres du groupe de travail choisissent au sein de celui-ci un coordinateur et un rapporteur.

Commentaires :

§ 2 : La participation de membres extérieurs n'est dès lors pas évoquée explicitement dans le R.O.I.

Pour le bon fonctionnement des groupes de travail, il est souhaitable que cette participation reste possible, à condition de veiller à ce que le nombre des membres extérieurs ne dépasse pas le nombre de membres cités au § 2 de l'article 11.

§ 3 : La Présidente insiste sur ce point, étant donné qu'il est quasiment impossible qu'une même personne dirige les débats et prenne note de ceux-ci en vue de la rédaction d'un rapport.

Art. 12.

Les convocations et les procès-verbaux des réunions de groupe de travail sont envoyés tant aux membres du groupe de travail qu'au secrétariat et aux membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail.

Commentaire : Il semble que ce point n'ait pas toujours été respecté... or, pour le bon fonctionnement du Conseil dans son ensemble, il est indispensable que toutes les personnes citées à l'article 12 reçoivent ces documents, environ une semaine avant la réunion suivante.

■ Suivi de la demande d'une étude sur le volontariat en Belgique

Malgré son coût élevé, cette étude est indispensable.

Il convient d'activer la procédure prévue par la législation¹, car le recours à un autre type de subvention aurait pour conséquence de soustraire des fonds aux activités de terrain.

Un groupe de travail sera constitué dans le but de préciser et de structurer les différents points devant figurer au cahier des charges à rédiger pour permettre l'attribution d'un marché public.

■ Suivi de l'avis en matière de « volontariat et étrangers »

Suite à l'avis adressé en l'occurrence le 6 mai 2008 par le CSV à Joëlle MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, le Cabinet de l'intéressée souhaite rencontrer cet été une délégation du CSV pour examiner cette question. Les différents intervenants s'efforcent de trouver une date à cet effet.

■ Suivi d'autres courriers

- **Dider Reynders**, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances a accusé réception du mémorandum ;
- **Yves Leterme**, Premier Ministre, a répondu plus longuement à notre courrier.

¹ l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002) stipule que « *les coûts des études éventuelles sont imputés au budget ou budgets du département ou des départements du ministre ou des ministres qui sont compétents pour la matière qui fait l'objet de l'étude. Pour de telles études, le Conseil doit obtenir l'accord préalable de ce ministre ou ces ministres.* »

2.1.4. Quatrième réunion plénière

■ **Exposé de Markus Held du Centre européen du Volontariat sur le thème « 2011 Année européenne du Volontariat ? » et sur celui de la présidence belge de l'Union européenne en 2010**

Markus Held, Directeur du Centre européen du Volontariat explique en détails le fonctionnement du Centre européen du Volontariat (www.cev.be), qui regroupe 67 organisations en Europe. Ce centre a deux objectifs principaux, à savoir :

- constituer un véritable forum, un lieu où les différentes organisations ont la possibilité d'échanger les idées, les projets, les échecs éventuels, les bonnes pratiques...; c'est dans ce but que sont régulièrement organisées des conférences, par exemple sur la valeur économique du volontariat en Slovénie ;
- donner au volontariat et aux volontaires la possibilité de faire vraiment entendre leur voix au niveau européen.

Au niveau européen, 2010 et 2011 constitueront des années importantes pour le volontariat :

○ **2011 : année européenne du volontariat / bénévolat?**

La Commission européenne ne souhaitant pas s'exprimer avant les élections de 2009 sur la possibilité d'organiser une année européenne du volontariat, le risque existe que cette organisation soit reportée aux calendes grecques, voire même que cette année ne soit jamais organisée.

2011, c'est également le dixième anniversaire de l'Année internationale du volontariat, organisée par les Nations Unies. Cette question a été abordée lors de l'assemblée générale de septembre : les Nations Unies comptent bien que l'Union européenne organise qqch. de spécial à cette occasion.

Conclusion : le CSV adressera une lettre à différents Ministres ayant - au niveau fédéral ou régional/communautaire - des compétences en la matière, afin de leur demander d'appuyer au niveau européen la proposition visant à organiser une année du volontariat. Le CSV utilisera à cet effet comme modèle les lettres du Centre européen du Volontariat.

Plusieurs organisations faïtières des Communautés (comme le Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk, het Punt, la Plate-forme Volontariat, ...) adresseront également un courrier à leurs Ministres respectifs en vue de les intéresser à cette initiative.

○ **2010 : opportunité d'organiser en Belgique l'assemblée générale du Centre européen du Volontariat**

La présidence belge de l'UE au deuxième trimestre 2010 représenterait une bonne occasion pour le Centre européen du Volontariat d'organiser une grande conférence à Bruxelles (+/- 250 personnes). Pour cela, il faudrait évidemment

contacter les différentes autorités de notre pays, pour qu'elles se mobilisent à cet effet.

On pourrait également réfléchir aux thèmes pouvant être abordés lors d'une telle conférence, par exemple celui de la situation spécifique du volontariat en Belgique (thème dont il sera, quoi qu'il en soit, question à cette conférence), la promotion du volontariat auprès des jeunes, dans l'enseignement, auprès des personnes âgées, des chômeurs, ... Pour info : des concertations ont régulièrement lieu au niveau européen au sujet du volontariat chez les jeunes.

Le Conseil supérieur des Volontaires ne manquera pas de proposer un certain nombre d'idées en vue de cette conférence.

La Présidente remercie Markus Held pour son exposé aussi clair que passionnant.

■ Statut des personnes à la fois administrateurs d'association et volontaires

Après avoir, en qualité d'expert, esquissé brièvement la problématique de l'administrateur exerçant des activités non rémunérées d'administrateur et de volontariat, Michel Davagle précise sa propre vision de cette question, lors de la discussion animée subséquente, au cours de laquelle on put entendre les questions et remarques suivantes :

- bien que la définition du volontaire mette l'accent sur le caractère *volontaire* du volontariat, le volontariat n'est jamais exempt d'obligations et de responsabilités, et celles de l'administrateur sont spécifiques ;
- il appert des travaux parlementaires que la loi du 3 juillet 2005 relatif aux droits des volontaires s'applique également aux administrateurs non rémunérés ;
- l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires n'exclut pas l'administrateur, mais ne prévoit pas d'immunisation des responsabilités inhérentes à cette fonction d'administrateur. Dans une organisation, l'administrateur a souvent plusieurs « casquettes » : il y exerce par exemple souvent des activités de volontariat et d'administrateur. Si, dans certaines organisations, ces activités sont nettement différenciées, elles sont parfois plus difficiles à distinguer dans d'autres ...
- l'administrateur est volontaire ... mais perd-il son statut quand il s'agit d'assurances ?
- la responsabilité d'administrateur ne devrait pas pouvoir être limitée par la loi relative aux droits des volontaires.
- dans certaines organisations, seuls les volontaires peuvent être administrateur, mais dans d'autres, il est interdit aux volontaires d'accomplir des tâches d'administrateur.
- il y a une différence entre les organisations travaillant exclusivement avec des volontaires et les grandes entités : les premières devraient pouvoir bénéficier de la protection complète prévue dans la loi relative aux droits des volontaires.

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

Tous ces points relatifs aux personnes à la fois administrateur et volontaire devront être examinés dans le groupe de travail « champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ». Les candidats éventuels à la fonction de coordinateur de ce groupe sont invités à s'adresser à la Présidente.

Il serait souhaitable que ce groupe de travail bénéficie de la participation de juristes :

- présentant une bonne « sensibilité volontariat » ;
- en mesure de développer une interprétation offrant une protection adéquate aux personnes à la fois administrateur et volontaire.

■ **Réactivation des groupes de travail existants, création éventuelle des groupes prévus, notamment du groupe de travail "champ d'application de la loi du 3 juillet 2005" et «crédit-temps» - appel à candidats-coordonateurs**

Le groupe de travail « assurances » présidé par Eva Hambach ainsi que le groupe « indemnités » coprésidé par Marc Nederlandt et Eric De Wasch redémarreront/redémarreront. Comme précisé ci-dessus, le groupe « champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 » sera également réactivé. Un groupe « crédit-temps » pourra également être créé.

Ici aussi, il est important d'inviter à ces groupes de travail des experts et des juristes, de manière à ce que ces groupes disposent des connaissances et de l'expertise nécessaires à la rédaction d'avis fondés, au développement d'interprétations favorables aux volontaires.

■ **Appel d'offre en vue de la rédaction de l'étude prévue en matière de volontariat**

La Direction générale Appui stratégique du Service public fédéral Sécurité sociale prévoit qu'une étude sur le volontariat sera effectuée en 2009. Le Conseil supérieur a la possibilité d'émettre un avis sur le cahier des charges qui sera rédigé en octobre 2008. C'est pourquoi les membres seront prochainement invités à participer à une réunion pour mettre leurs suggestions par écrit.

- La réunion s'est terminée par :
- a. un compte-rendu de l'entrevue de Membres du CSV avec des représentants, respectivement, du Cabinet de la Ministre de l'Emploi et du Cabinet de la Ministre des Affaires sociales, et par
 - b. un « état d'avancement » de la demande introduite en vue de la réalisation d'une étude sur le volontariat par le SPF Sécurité sociale.

2.2. Les Groupes de travail

Le Conseil supérieur des Volontaires est habilité à créer en son sein des Groupes de travail¹ auquel il confie certains travaux préparatoires en vue de préparer l'examen de certains problèmes.

Ces groupes de travail sont ouverts tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants et aux experts du CSV, ainsi qu'à des personnes externes expertes dans les questions examinées.

Pour étudier ces questions, deux groupes de travail ont été créés en 2008, à savoir le groupe « assurances » et le groupe « indemnités ».

Les membres ont reçu après chaque réunion un rapport détaillé. Les groupes de travail consacrent la majeure partie de leurs activités à la rédaction de projets d'avis, comme par exemple celui sur les indemnités qui a été soumis à la réunion plénière du 2 juillet.

2.2.1. **Le groupe de travail assurances (sous la présidence de Eva Hambach)**

Le Conseil supérieur des Volontaires a redémarré le groupe de travail Assurances dans le cadre d'une demande d'évaluation de ce régime émanant de la Ministre des Affaires sociales¹. Ce groupe de travail se composait de membres du Conseil supérieur des Volontaires, auxquels se sont ajoutées un certain nombre d'organisations en mesure de contribuer aux discussions en raison de leur intérêt et/ou expertise en la matière. Il a, en outre, été fait appel à un expert du droit des assurances, le Prof. Hubert Claassens, pour la préparation, les débats de fond et le suivi des réunions.

Ce groupe de travail s'est réuni cinq fois en 2008 et a fait rapport détaillé de ses activités aux membres du Conseil supérieur des Volontaires, lors des réunions plénières de celui-ci.

Au cours des réunions du groupe de ce travail, il est rapidement apparu qu'il était préférable que celui-ci ne s'exprime, ni sur le régime d'assurance instauré par la loi relative aux droits des volontaires, ni sur les initiatives lancées dans le but de soutenir (financièrement) les organisations en matière d'assurances. Vu la complexité de ce thème, le groupe de travail s'est permis de prendre également en considération le régime de responsabilité (article 5 de la loi relative aux droits des volontaires), et de dresser un inventaire des points névralgiques et des problèmes d'interprétation récurrents relatifs au régime d'assurance/responsabilité.

Le texte de l'avis « assurances » a été finalisé et approuvé par l'assemblée plénière du Conseil en mars 2009.

¹ Article 6, 2° de l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002)

2.2.2. Le groupe de travail indemnités

(coprésidé par Marc Nederlandt et Eric De Wasch)

La loi du 3 juillet 2005 dispose en son article 10 que le montant des indemnités perçues devra faire l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des Volontaires devra être recueilli.

À cet effet, le groupe de travail créé début 2008 s'est réuni à plusieurs reprises. Ce groupe était composé de membres du CSV. Il est apparu que les fédérations et organisations appartenant aux différents secteurs, qui ont largement débattu du fond de cette question, étaient majoritairement satisfaites du système tel que prévu à l'article 10. Certaines voix se sont pourtant élevées pour plaider en faveur d'un relèvement des indemnités forfaitaires, tel que prévu à l'article 12 ; elles ont même introduit une demande en ce sens. Consultée, l'administration fiscale n'était pas en faveur d'une modification du système.

À l'issue de longues discussions, le groupe de travail a décidé de soumettre à l'assemblée plénière un avis préconisant :

- de conserver le système actuel avec toutefois possibilité de cumuler l'indemnité forfaitaire avec le remboursement des frais de déplacement ;
- de signaler que le Conseil devrait être consulté avant tout relèvement éventuel de l'indemnité forfaitaire telle que prévue à l'article 10.

Conclusions

Durant l'année 2008, le CSV a à nouveau mis l'accent sur les avis destinés à éclairer les décideurs politiques et – dans la mesure du possible – sur la collecte d'informations pertinentes concernant le volontariat en Belgique.

Le CSV a tout d'abord rédigé un Mémoire qui a reçu un accueil favorable de la part du monde politique, même s'il faut bien constater, en comparant les recommandations énoncées dans le Mémoire aux actions concrètes mises en œuvre par les décideurs politiques, que le bilan est moins positif. Nous ne pouvons que répéter que les moyens du Conseil supérieur des Volontaires sont et restent trop limités pour remplir les 4 fonctions de base prescrites par le législateur.

L'enquête globale et détaillée sur le statut du volontariat en Belgique n'a pas été effectuée.

Les moyens d'action n'ont pas été élargis, hormis une légère augmentation du budget de fonctionnement pour l'année suivante.

Le Conseil supérieur des Volontaires ne s'est nullement laissé décourager : le nombre d'avis émis, de groupes de travail créés et les efforts déployés pour atteindre le consensus au sein du Conseil supérieur des Volontaires sont autant d'éléments attestant que l'année 2008 a, malgré tout, été fructueuse.

Le Conseil supérieur des Volontaires a émis un avis concernant l'accès des étrangers au volontariat. Dans cet avis, il est, bien entendu, resté fidèle à son principe de base selon lequel le volontariat doit rester accessible à chacun. Notre position a toujours été, et reste la même : nous plaidons en faveur d'une solution équitable, mais n'acceptons aucun mécanisme de contrôle ou de sanction.

Malheureusement, fin 2008, la question de l'accès des étrangers au volontariat n'a toujours pas été réglée.

L'avis émis par le Conseil supérieur des Volontaires en matière d'indemnités de défraiement n'est, par contre, pas resté sans suite. Le Conseil supérieur des Volontaires s'est livré en l'occurrence à un véritable exercice d'équilibre consistant à formuler avec circonspection quelques recommandations qui ont reçu un accueil favorable. Au moment où nous rédigeons ce rapport d'activité, nous avons pu constater que le régime flexible en matière d'indemnisation des frais de déplacement (parfois appelé « troisième pilier ») a été inscrit dans la législation, et que le suivi d'autres recommandations formulées dans cet avis doit encore être finalisé.

Il est certain que, de concert avec les acteurs de terrain, le Conseil supérieur a joué un rôle crucial dans la pérennisation de l'assurance collective financée par la Loterie Nationale et par les provinces, assurance offerte gratuitement aux organisations qui ont recours à des volontaires. Vu la complexité de la matière « assurances », un groupe de travail assurances a été lancé en 2008. Ce groupe a à nouveau pu compter sur beaucoup d'enthousiasme, ce qui n'a pas manqué de déboucher, en 2009, sur des résultats positifs.

On peut lire dans le rapport d'activité que le Conseil supérieur des Volontaires a invité le Centre européen du Volontariat (CEV). En effet, le Conseil supérieur des Volontaires et les acteurs de terrain ont de nombreux événements à inscrire à leur agenda : d'une part, la Présidence belge de l'Union européenne durant laquelle la Belgique invitera l'Assemblée générale du CEV, en

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

prévoyant une conférence abordant un sujet de fond, et, d'autre part, la promulgation officielle de 2011 « Année européenne du Volontariat ».

Le Conseil supérieur des Volontaires peut et doit jouer un rôle en cette occasion, mais cela requiert des moyens financiers supplémentaires.

Tout au long de l'année 2008, il est clairement apparu que de nombreuses réalisations du Conseil supérieur des Volontaires ont été menées à bien grâce à l'engagement de chacun. Le Conseil supérieur des Volontaires apprécie énormément la collaboration de son secrétariat, qui, dans les coulisses, travaille avec enthousiasme et veille à ce que tout se déroule parfaitement, tant au point de vue administratif que logistique.

Le Conseil supérieur des Volontaires constitue en outre un lieu d'échange, un forum idéal pour les différents secteurs du Nord et du Sud du pays. Le fait que le Conseil supérieur des Volontaires se soit toujours avéré être en mesure d'atteindre le consensus et d'émettre des avis exprimant la position commune du Conseil, témoigne de la volonté de concertation de chacun, de l'engagement de tous, et du fait que la Présidence joue correctement son rôle.

Bref, le bilan de 2008 n'est pas mauvais. Bien des choses ont été réalisées, même s'il conviendra de travailler de manière encore plus proactive l'année prochaine. Nous espérons que les décideurs politiques nous soutiendront dans cette tâche, en tenant compte, lors de l'introduction des projets et propositions de loi, du rôle imparti au Conseil supérieur des Volontaires, et des positions prises par celui-ci, et en veillant à ce qu'il obtienne une augmentation substantielle de ses moyens financiers. Car, si l'argent ne fait pas le bonheur - conviction particulièrement présente dans le monde du volontariat - il n'en reste pas moins indispensable si l'on veut que le Conseil supérieur des Volontaires soit en mesure de fonctionner de manière à ce que son travail soit pris au sérieux.

Eva Hambach
Vice-présidente

Annexe 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.
(version mise à jour au 19-05-2009)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;

b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;

c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;

d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;

b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;

c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;

d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette

indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;

e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(1)<L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance

couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 8bis. <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

[1 Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]1

(1) <L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

- 1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

- 1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;
- 2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;
- 3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil

des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

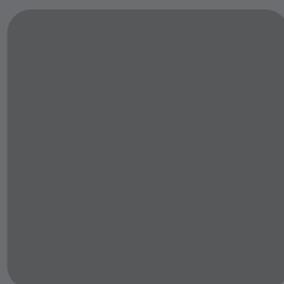
Mme L. ONKELINX.

Annexe 2 : Composition du CSV

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES
Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française
L'Union Nationale des Mutualités Socialistes
La Fédération des Centres de Service Social
L'Association Interfédérale du Sport Francophone
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique
Caritas
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes
Les Amis de la Fagne
La Ligue des Familles
MEMBRES SUPPLÉANTS FRANCOPHONES
Présence et Action Culturelles
La Coordination des Associations de Seniors
La Croix Rouge de Belgique
L'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aides aux Sans Abri
La Fédération Multisports Adaptés
Le Conseil de la Jeunesse Catholique
Le Centre d'Action Laïque
Inter-environnement Wallonie
L'Association pour le Volontariat
MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES
Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs
Ouderen Overleg Komitee
Vlaams Welzijnsverbond

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2008

Vlaamse Sportfederatie
Federatie van Organisaties voor Volksontwikkelingswerk
Rode Kruis Vlaanderen
Bond Zonder Naam
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen
MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES
Vlaamse Jeugdraad
Vlaams Patiëntenplatform
Pluralistisch Overleg Welzijnswerk
Forum voor Amateurkunsten
Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11
Vlaams-Nederlandse Imkerfederatie
Gezinsbond
MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE
Landfrauenverband
MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE
Rotes Kreuz
EXPERTS SCIENTIFIQUES
Jacques DEFOURNY
Georges LIENARD / Michel DAVAGLE
Steven BOUCKAERT
Dominique VERTE
EXPERT NON SCIENTIFIQUE
Raf DEZUTTER



CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 100

1000 Bruxelles

Tél. 02 528 64 68

Fax. 02 528 69 77

E-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Website <http://www.socialsecurity.fgov.be>